

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : MAGIRE

PRÉVENTIONS : travaux imposés.  
art 2 R.A.A n°11 du 22-12-44

TÉMOINS :



Jugement du 17-4-51

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 7 jours

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 7

C. P. C. : 4

AMENDE : 100 Frs.

Delai : 7

S. P. S. : 15

DOMAGES - INTERETS : -Frs.

Delai : -

C. P. C. : -

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le ..... quittance n° .....


Entré le .....

Sorti le .....

## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un  
le soussigné, Gardien de la prison de Rouen  
déclare que le nommé Magire  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5213  
date d'entrée : 17-4-51  
date de sortie : 24-4-51  
S.P.S. 9-5-51  
C.P.C. 13-5-51

Le Gardien,



Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que .....

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *avoue ne pas avoir élevé ses voix contre l'écran,*

*Attendu qu'il a été puni ultérieurement par son chef pour le même fait et qu'on peut le considérer comme un récidiviste*

Le condamnons du chef de *travaux interdits.*  
*art 2 R.A.P n° 11 du 22.12.44*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *7* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *100* francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de *7* jours, à *75* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux ..... frais du procès s'élevant à *21* francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de *7* jours, à *4* jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé .....

à .....  
faute de s'exécuter dans le délai de ..... jours à ..... jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie). .....

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Dubouge*

le *17.4.51*

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J. ....

Citations.....

Audience..... *13,-*

Jugement..... *8,-*

Total :..... *21,-* francs

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné N.S. Paviert J.S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri

le 17 avril 1951

en cause du M.P. contre nommé MAGIRE, fils de Sebasa (†) et de  
Bashirimana (en) origin. de la cell. Mukerero, 2/Ch.  
Kanakinama chef Gwabukamba terr. Ruhengeri et présid.

prévenu d'avoir à la cell Mukerero pendant l'année 1951  
comme pas exécuté et entrepris des haies vives, conformé-  
ment aux directives de M. l. Agronome Belyant, afin  
de protéger les sols contre l'érosion.

Nous avons été assisté de

L. est prévenu est présent est il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q. Avez-vous exécuté vos haies, conformément qui nous a déclaré  
ment aux ordres de M. l. Agr. Bely. pour protéger  
vos sols contre l'érosion.

R. Non.

Q. Pourquoi ?

R. Je n'avais pas le temps.

Q. Votre chef vous a-t-il infligé des amendes  
pour ces choses et le est-il imputé ?

A comparu ensuite, nommé est  
première fois que M. l. Agr. Bely. vous fait  
qui nous a déclaré : la remarque ?

R. Oui.